

Rappelant sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé de désigner les années 90 comme une décennie au cours de laquelle la communauté internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, veillerait en particulier à encourager la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles,

Prenant note de la résolution 1988/51 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988 relative à l'assistance en cas de catastrophes naturelles ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés depuis l'adoption de la résolution 42/169 dans les préparatifs de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, aussi bien par le système des Nations Unies que par les Etats Membres,

Se félicitant de la création par le Secrétaire général du groupe spécial international d'experts pour la Décennie,

Convaincue qu'une action internationale concertée de prévention des catastrophes naturelles au cours des années 90 encouragera effectivement l'adoption d'une série de mesures concrètes aux niveaux national, régional et international,

Se félicitant que certains pays aient créé des comités nationaux pour la prévention des catastrophes naturelles et que d'autres pays se préparent à faire de même,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les préparatifs de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles⁶⁹;

2. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés par le groupe spécial international d'experts pour la Décennie dans les préparatifs de la Décennie;

3. *Renouvelle la demande* qu'elle a faite au Secrétaire général, au paragraphe 5 de sa résolution 42/169, pour qu'il mette au point un dispositif approprié à tous les niveaux afin d'atteindre l'objectif et les buts visés aux paragraphes 3 et 4 de ladite résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies afin de mieux préparer la Décennie;

5. *Demande* à tous les gouvernements de continuer à se préparer à participer, durant la Décennie, à une action internationale concertée de prévention des catastrophes naturelles en constituant au besoin des comités nationaux, en coopération avec les communautés scientifiques et techniques compétentes;

6. *Demande également* aux gouvernements de tenir le Secrétaire général informé des plans de leur pays et de l'assistance qui peut être fournie, de façon que l'Organisation des Nations Unies puisse devenir un centre international d'échange d'informations et de coordination de l'action internationale entreprise à l'appui de l'objectif et des buts de la Décennie, permettant ainsi à chacun des Etats Membres de bénéficier de l'expérience des autres;

7. *Souligne* l'importance de la coopération technique entre pays en développement et de l'assistance mutuelle pour le transfert de technologie et encourage la communauté internationale à jouer un rôle de premier plan en tant que promoteur et catalyseur de la coopération scientifique et technique entre pays en développement dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles;

8. *Sait gré* aux pays qui ont versé ou annoncé des contributions volontaires en vue de permettre l'élaboration du rapport qui lui sera présenté à sa quarante-quatrième ses-

sion, conformément au paragraphe 5 de la résolution 42/169, et demande aux autres pays, aux organisations internationales et autres de verser des contributions volontaires à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention du groupe spécial international d'experts pour la Décennie, à l'occasion de ses futurs travaux, sur les problèmes de plus en plus graves que posent les infestations acridiennes et les inondations;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il doit lui présenter conformément au paragraphe 5 de la résolution 42/169 une définition du rôle de catalyseur et d'adjuvant que jouera le système des Nations Unies et dont certains aspects sont décrits au paragraphe 6 ci-dessus, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-quatrième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, comme prévu dans la résolution 42/169.

83^e séance plénière
20 décembre 1988

43/203. Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/185 du 8 décembre 1986 et prenant note de la résolution 1988/3 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1988, relatives à la lutte contre l'infestation acridienne en Afrique,

Prenant note également de la résolution 1988/2 du Conseil économique et social, en date du 5 février 1988, où le Conseil a attiré notamment l'attention sur la situation critique créée par les acridiens dans l'une des régions d'origine de l'infestation,

Rappelant sa résolution S-13/2 du 1^{er} juin 1986 sur le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, ainsi que sa résolution 41/29 du 31 octobre 1986 sur la situation d'urgence en Afrique, où l'accroissement de la production vivrière lui paraissait indispensable dans ce continent pour répondre aux besoins de la population,

Consciente que dans sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987 sur une décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles elle avait inclus le péril acridien dans la catégorie des catastrophes naturelles auxquelles se rapporterait la décennie,

Prenant note de la résolution CM/Res.1173 (XLVIII) sur la lutte antiacridienne en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988⁷⁰,

Profondément préoccupée par la gravité exceptionnelle et les dangers potentiels et réels de l'infestation actuelle, en particulier en Afrique, et ce en dépit des efforts louables déployés par les pays affectés, avec l'aide de la communauté internationale, dont fait état le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans son rapport sur l'infestation de criquets pèlerins en Afrique⁷¹,

Consciente que, au cours de la présente infestation, les essaims d'acridiens ont affecté ou peuvent envahir la grande majorité des pays africains, ainsi que des pays d'Asie, d'Amérique latine, des Caraïbes et d'Europe, et

⁶⁹ A/43/723.

⁷⁰ Voir A/43/398, annexe I.

⁷¹ A/43/688, annexe.

préoccupée des conséquences désastreuses qui peuvent en résulter pour la production vivrière et l'agriculture dans le monde,

Tenant compte dans ce contexte du problème potentiel que posent des milliards d'insectes qui, selon les rapports de situation établis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sont capables de dévorer, par essaim, jusqu'à 80 000 tonnes par jour de végétation et de cultures céréalières, de migrer fort loin de leur habitat initial et de réduire à néant les moyens d'existence de centaines de millions d'individus dans une soixantaine de pays,

Alarmée par les ravages que l'invasion actuelle de criquets et de sauterelles continue de causer dans de nombreux pays d'Afrique et d'autres régions géographiques et préoccupée par leurs conséquences économiques et sociales, y compris la réduction de la production agricole qui pourrait durer plusieurs années, par le déplacement des populations touchées qui s'ensuivrait, et en particulier par les effets produits tant sur l'environnement écologique que sur le développement économique et social à moyen et à long terme,

Convaincue qu'étant donné que, sur la superficie totale à traiter, à peine quelques-unes des zones infestées en Afrique ont bénéficié de campagnes de lutte antiacridienne, il faut s'attendre, vu l'extrême gravité de la situation actuelle, que le cycle d'invasion se prolongera au-delà de 1989 sur une période minimale de cinq ans, ce qui laisse présager une intensification du fléau et son extension à des zones précédemment épargnées,

Consciente que les campagnes actuelles de lutte antiacridienne n'ont pas permis jusqu'à présent de mettre un terme à l'infestation, notamment en raison des ressources financières limitées dont disposent les pays affectés, et convaincue que la lutte contre le fléau, qui par sa nature récurrente et son ampleur géographique prend des dimensions internationales, requiert une mobilisation accrue et coordonnée des moyens humains, scientifiques, techniques, matériels et financiers appropriés,

Constatant avec satisfaction que les pays donateurs sont prêts à appuyer résolument les actions de lutte antiacridienne, sachant que les seules ressources des pays affectés et les opérations d'urgence ne sont pas à même de juguler durablement le fléau,

Consciente qu'il est urgent de définir une stratégie efficace de lutte contre le péril acridien, tout en préservant la santé des populations et les écosystèmes naturels,

Ayant à l'esprit les recommandations de la Conférence internationale sur le péril acridien qui s'est déroulée à Fès (Maroc), les 28 et 29 octobre 1988⁷²,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'infestation de criquets pèlerins en Afrique;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant l'aggravation des infestations acridiennes, surtout en Afrique, qui risquent de compromettre la production vivrière et d'entraîner de nouvelles famines, et réaffirme qu'il faut accorder le rang de priorité le plus élevé à la lutte contre les criquets et les sauterelles et à leur éradication;

3. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par les pays affectés, et sait gré aux pays donateurs, aux organisations des Nations Unies et aux autres institutions compétentes des efforts qu'ils font pour contenir l'infestation, en particulier le Centre d'intervention antiacridienne de l'Or-

ganisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire, l'Organisation de lutte contre le criquet pèlerin dans l'Est africain et le Comité mixte d'experts maghrébin de lutte contre le péril acridien;

4. *Invite* tous les pays nouvellement menacés par l'invasion de criquets pèlerins à prendre toutes les mesures appropriées pour développer leurs propres moyens de défense antiacridienne au niveau national et contribuer à la mise en œuvre de programmes régionaux de lutte contre l'infestation, et encourage les pays affectés à poursuivre leurs efforts à cet égard;

5. *Engage* les pays et organismes donateurs à continuer d'aider les pays affectés à renforcer leur capacité de lutte antiacridienne en mettant notamment à leur disposition, en particulier dans la phase critique actuelle, des aéronefs de reconnaissance et de vaporisation, des moyens de transport et de liaison, des insecticides dégradables, du matériel de pulvérisation et, le cas échéant, des techniciens spécialisés, et à poursuivre cette assistance pendant la durée de l'infestation;

6. *Engage* la communauté internationale, en particulier les pays développés, à appuyer pleinement les activités de lutte antiacridienne entreprises aux niveaux national et régional par les pays affectés, plus particulièrement en Afrique, et notamment pour la collecte des données et la diffusion d'informations, la prévention, la coordination et le financement, la mise en place de systèmes d'alerte rapide nationaux et régionaux et le renforcement des systèmes nationaux existants pour la protection des végétaux;

7. *Invite* la communauté internationale, en particulier les pays développés, à aider les pays affectés à améliorer considérablement les méthodes actuelles de surveillance et de lutte et à recourir en particulier aux techniques de télé-détection en vue d'enrichir la qualité des observations et des prévisions météorologiques dans les pays affectés, en particulier dans les régions d'origine des infestations acridiennes;

8. *Invite également* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à continuer de contribuer au financement nécessaire à la mise en place de programmes arrêtés par les pays affectés pour former un personnel qualifié aux techniques modernes de la lutte antiacridienne;

9. *Prie* la communauté scientifique internationale de développer des programmes de recherche coordonnés visant à dégager de nouvelles méthodes de lutte plus efficaces et notamment à établir un système de prévision fiable qui permette de mieux comprendre l'interrelation qui existe entre les phénomènes climatiques et la bioécologie du criquet pèlerin;

10. *Demande* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'entreprendre, en étroite collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement, une évaluation des pesticides et techniques actuellement utilisés dans la lutte antiacridienne, en particulier la lutte biologique contre la reproduction des larves, et d'en tester l'efficacité en tenant compte de leurs effets sur l'environnement naturel et la santé des populations qui vivent dans les zones sinistrées;

11. *Invite instamment* les institutions multilatérales de financement et de développement, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, à accorder, dans le cadre de leurs activités, un rang de priorité

⁷² Voir A/C.2/43/9.

élevé à la lutte contre l'infestation acridienne et à assister financièrement et techniquement les pays affectés, particulièrement ceux qui ont lancé des appels à l'assistance internationale ou qui ont déclaré l'état d'urgence;

12. *Prie* le Secrétaire général de demander les vues du groupe spécial international d'experts, créé dans le cadre des préparatifs de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, sur la lutte contre l'infestation acridienne et en particulier sur l'ampleur des programmes de recherche concernant ses aspects biologiques, bioclimatiques et chimiques et sur les risques de mutation qui pourraient rendre les criquets plus résistants aux insecticides ou aux effets du climat;

13. *Prie également* le Secrétaire général de consulter, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les Etats Membres et les organisations compétentes à propos de la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sous la responsabilité technique et administrative de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une unité internationale d'intervention opérant aux niveaux régional et sous-régional et chargée d'apporter un appui direct aux pays affectés et de mener des actions coordonnées pour lutter contre les acridiens, en particulier dans les régions très touchées ou d'accès difficile;

14. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de créer à cette fin un groupe de travail spécialisé, orienté vers l'action et composé de représentants des pays affectés, des pays donateurs et des organisations compétentes, en vue de préparer un plan détaillé de lutte antiacridienne, incluant les modalités et les moyens nécessaires à la mise en service de cette unité d'intervention;

15. *Accepte* que les mesures proposées ci-dessus soient financées à l'aide de fonds extrabudgétaires et prie le Secrétaire général de solliciter, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des contributions volontaires, au besoin par une conférence pour les annonces de contributions à la lutte contre l'infestation acridienne;

16. *Encourage* le Secrétaire général à maintenir à l'étude la question de l'infestation acridienne, en particulier en Afrique, et à prendre, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les mesures voulues pour que la communauté mondiale prenne davantage conscience des conséquences désastreuses engendrées cumulativement par le péril acridien, en particulier sur la sécurité alimentaire;

17. *Décide* d'inscrire la question de l'infestation acridienne, en particulier en Afrique, à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette occasion, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989, un rapport détaillé sur l'application des dispositions de la présente résolution, incluant un rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'évolution de la situation acridienne.

83^e séance plénière
20 décembre 1988

43/204. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle elle a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Rappelant également sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987 et prenant note de la résolution 1988/51 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988,

Prenant acte avec intérêt des rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur⁷³ et sur l'assistance économique spéciale et les secours en cas de catastrophe⁷⁴,

Constatant que les activités concernant les mesures de préparation et de prévention ont été sensiblement plus importantes qu'en 1986-1987 et appréciant à leur juste valeur la contribution des donateurs bilatéraux et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le bon travail qu'a fait le Bureau du Coordonnateur en vue de renforcer les services d'intervention d'urgence des pays en développement touchés, notamment en leur fournissant des conseils et des avis autorisés sur l'utilisation de systèmes d'alerte rapide ainsi que sur l'élaboration et la mise à exécution de plans d'urgence couvrant à la fois la planification préalable et les mesures postérieures aux catastrophes,

1. *Encourage* le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe à développer encore sa base d'informations et sa capacité de diffuser en temps voulu des informations fiables sur les catastrophes et à continuer de mettre à jour ses profils de pays exposés aux catastrophes ainsi qu'à étendre son réseau international d'information sur la gestion des opérations en cas de catastrophe, en tenant compte du rapport que le Secrétaire général établira en application du paragraphe 5 de la résolution 42/169 de l'Assemblée générale;

2. *Note avec intérêt* qu'une collaboration étroite s'est instaurée entre le Bureau du Coordonnateur et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que le montre le rapport final de l'équipe spéciale commune Programme des Nations Unies pour le développement/Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe⁷⁵;

3. *Prie* le Bureau du Coordonnateur de consolider ses relations avec les Etats Membres, en particulier avec les centres nationaux établis dans les pays exposés, et considère à cet égard qu'il y a lieu d'organiser à intervalles appropriés des réunions au niveau régional ou international auxquelles participeraient les responsables des services nationaux de secours d'urgence des pays donateurs et des pays bénéficiaires.

83^e séance plénière
20 décembre 1988

43/205. Assistance économique spéciale au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/200 du 11 décembre 1987 et ses résolutions antérieures sur l'assistance à la reconstruction, au relèvement et au développement du Tchad, sur

⁷³ A/43/375-E/1988/73 et Corr.1.

⁷⁴ A/43/731.

⁷⁵ *Ibid.*, annexe.